

Le 11 MAI 2020

**Destinataires :**  
**DIRECTEURS(TRICES) ET**  
**DIRECTEURS(TRICES) ADJOINT(E)S DE LA**  
**VILLE DE REIMS, DE LA COMMUNAUTE**  
**URBAINE DU GRAND REIMS, DU CCAS ET**  
**DE LA CAISSE DES ECOLES**

**S/C DIRECTEURS(TRICE) GENERAUX(ALE)**  
**DELEGUES(E) ET DELEGUEE GENERALE**  
**AUX TERRITOIRES**

## **CORONAVIRUS – REPRISE DE L'ACTIVITE ET AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Pôle ressource  
Direction de la  
Vie institutionnelle  
Service des  
Assemblées

---

**Direction émettrice / Contacts**  
Direction des Ressources Humaines

Emmanuelle BRISSARD, Directrice,

Référence :  
SA-NS-2020-21

---

Nos collectivités ont décidé, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire actuelle, de créer plusieurs autorisations spéciales d'absence afin de permettre à l'ensemble des agents d'être placés dans une position administrative régulière et de conserver l'ensemble de leurs droits. L'objectif était de ne pas pénaliser les agents, notamment en termes de rémunération, pour des décisions prises pour faire face à l'état d'urgence sanitaire.

Elles sont, pour mémoire, au nombre de 4 :

- **ASA Covid-19 isolement** : pour les personnes particulièrement fragiles ou vulnérables<sup>1</sup>, les personnes cohabitant avec une personne vulnérable et les personnes ayant été en contact avec un cas confirmé positif,

- **ASA Covid-19 garde d'enfants** : pour l'un des deux parents d'un enfant de moins de 16 ans qui ne peut être accueilli dans son établissement habituel, si l'agent n'a pas la possibilité de faire du télétravail,

---

<sup>1</sup> Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a publié une liste des pathologies chroniques afin de définir les personnes dites vulnérables ou à risque. Les femmes enceintes à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse sont également concernées par ce dispositif.

- **ASA Covid-19 absence d'activité** : pour les agents qui ne peuvent plus exercer leur métier ou toute autre activité au sein de notre administration,

- **ASA Covid-19 travail à distance** : pour les agents exerçant leurs missions à distance qu'ils soient dotés d'un VPN ou non.

La reprise de l'activité, dans le cadre du déconfinement annoncé le 11 mai prochain, sera progressive. Aussi, les autorisations spéciales d'absence seront maintenues à compter du lundi 11 mai jusqu'au dimanche 31 mai, selon les modalités détaillées ci-dessous. Il relève de la responsabilité personnelle de chaque agent, à l'initiative d'une demande d'autorisation spéciale d'absence, de respecter les conditions d'octroi attachées à cette dernière. Toute autorisation spéciale d'absence reste soumise aux nécessités de service. Aussi, chaque agent peut être rappelé si la situation l'imposait.

Il appartient à chaque agent directement - ou indirectement via le référent RH de sa direction - de demander le bénéfice de l'ASA qui correspond à sa situation. Contrairement au dispositif mis en place au début du confinement, il n'y aura aucun caractère automatique.

Ces modalités sont amenées à évoluer à mesure des évolutions législatives et réglementaires, sanitaires et organisationnelles. Des précisions vous seront apportées pour le mois de juin.

#### 1) Autorisation spéciale d'absence Covid-19 isolement.

A compter du 11 mai 2020, l'ASA isolement nécessitera la fourniture d'un justificatif.

L'ASA Isolement est réservée aux personnes à risque et aux personnes vulnérables dès lors qu'elles ne peuvent exercer leurs missions en travail à distance. Les agents vivant au sein de leur foyer avec une personne vulnérable sont également concernés. Enfin, cette ASA peut bénéficier aux agents faisant l'objet d'une mesure d'éloignement par sécurité sanitaire (par exemple : quatorzaine suite à un contact avéré avec une personne infectée).

Les agents pourront continuer à bénéficier de cette ASA Covid 19 Isolement dès lors qu'ils seront en mesure de fournir un justificatif.

Ce justificatif prendra la forme d'un « certificat d'isolement » fourni à l'agent par un médecin traitant ou directement par l'Assurance maladie directement pour les agents ayant déjà obtenu un arrêt de travail via le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr).

Les personnes cohabitant avec une personne vulnérable pourront se voir délivrer un certificat d'isolement par leur médecin traitant et ainsi bénéficier de cette autorisation d'absence.

Il est demandé aux agents de bien vouloir préciser dans leurs demandes d'ASA, via MaGRH, les mentions suivantes :

- « personne vulnérable » ou bien encore « pathologie chronique » (votre employeur n'ayant pas à connaître de votre pathologie - secret médical),
- « proche vulnérable »,
- « mesure d'éloignement ».

Dans l'attente de la création d'une ASA « Parent d'enfant fragile » par l'Etat, qui pourrait être transposée pour la Fonction publique territoriale, les agents parents d'un enfant fragile pourront demander le bénéfice d'une ASA Isolement au titre de la cohabitation avec un proche vulnérable dans les conditions rappelées ci-dessus.

Les agents ayant bénéficié d'une ASA Isolement au titre de leur fragilité (pathologies chroniques listées par le HCSP) ne pourront être autorisés à reprendre le travail qu'après avoir consulté leur médecin traitant qui leur remettra un certificat médical autorisant la reprise d'activité. Ce document doit être transmis par l'agent à sa hiérarchie ainsi qu'à la DRH avant toute prise de poste.

## 2) Autorisation spéciale d'absence Covid-19 garde d'enfants.

Les établissements d'accueil du jeune enfant et les établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) vont rouvrir progressivement à compter du 11 mai 2020.

Les parents sans solution de garde d'enfants continueront à pouvoir recourir à l'ASA créée à cet effet dans des conditions identiques à celles qui prévalaient pendant le confinement :

- pour tout enfant scolarisé de moins de 16 ans au jour du début de l'autorisation spéciale d'absence,
- pour un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale), si l'agent n'a pas la possibilité de travailler à distance.

Devant les incertitudes sur les modalités de réouverture des établissements et de la progressivité de cette réouverture, les agents demandant à bénéficier de cette ASA n'auront pas à fournir de justificatif jusqu'à la fin du mois de mai.

A compter de début juin, ces conditions évolueront. Ainsi, une attestation de l'école indiquant que l'enfant de moins de 16 ans ne peut être accueilli sera exigée afin de pouvoir bénéficier de l'ASA Garde d'enfants. Il pourra également être demandé une attestation de l'employeur du conjoint attestant de la nécessité pour ce dernier d'être présent sur son lieu de travail.

Ces modalités vous seront précisées d'ici la fin du mois de mai, en fonction des directives à venir du Gouvernement.

## 3) Autorisation spéciale d'absence Covid-19 travail à distance.

Afin de limiter les risques d'affluence et de concentration de personnels, pour ceux dont les missions le permettent, le travail à distance est encouragé, afin de favoriser le respect des gestes barrières et des distances de sécurité.

En fonction de vos plans de reprise d'activité, vous indiquerez à vos agents s'ils peuvent continuer à exercer leurs missions à distance, pour tout ou partie de leur temps de travail hebdomadaire. Si tel est le cas, ils pourront être placés en ASA Covid 19 travail à distance pour le temps de travail correspondant (demi-journées ou journées).

#### 4) Autorisation spéciale d'absence Covid-19 absence d'activité

Cette ASA a vocation à disparaître, eu égard à la réouverture progressive des services. Elle sera exceptionnelle.

En fonction de vos plans de reprise d'activité, vous indiquerez à vos agents s'ils doivent néanmoins continuer à en bénéficier. Il est précisé que si le

service dans lequel l'agent est affecté habituellement ne rouvre pas dans l'immédiat, l'agent peut être affecté sur de nouvelles missions au sein de votre direction ou bien encore d'une autre direction.

Il est enfin rappelé que si un agent est malade (infecté par le COVID-19 ou suspecté de l'être), il doit contacter son médecin traitant qui lui délivrera un arrêt de travail « classique ». Il sera alors placé en congé maladie. Pour rappel, le jour de carence n'est pas appliqué pour les arrêts de travail liés au Covid-19.

**Le Directeur général des services,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'P' intertwined.

**Marc Pons de Vincent**

La présente note de service devra être communiquée à l'ensemble du personnel municipal, communautaire, du CCAS et de la Caisse des Ecoles sous la responsabilité du supérieur immédiat.